

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL  
TEX.SB/W/109  
12 avril 1977

---

Organe de surveillance des textiles

## PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIEME REUNION<sup>1</sup> (1977)

1. L'OST a tenu sa cinquième réunion les 31 mars et 1er avril 1977. Le rapport de la quatrième réunion a été adopté, et distribué sous la cote COM.TEX/SB/225.
2. La CEE a remis à l'OST le texte d'accords bilatéraux qu'elle a officiellement conclus, au titre de l'article 4 de l'Arrangement, avec Macao, le Brésil, la Corée et la Colombie. A cet égard, il convient de rappeler que ces accords avaient été notifiés à l'OST en 1976 conformément à l'article 2, paragraphe 4, en attendant leur conclusion officielle. L'OST avait alors décidé d'en différer l'examen définitif jusqu'à ce qu'ils soient conclus officiellement et que les notifications soient confirmées en vertu de l'article 4, paragraphe 4. Après avoir examiné ces quatre accords, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir documents COM.TEX/SB/226, 227, 228 et 229, respectivement).
3. L'OST a examiné deux accords conclus au titre de l'article 4 entre la Norvège et l'Inde, d'une part, et entre la Norvège et la Thaïlande, d'autre part. Il a été convenu que le texte devrait en être communiqué au Comité des textiles (voir documents COM.TEX/SB/230 et 231, respectivement). La Norvège avait également notifié un accord conclu avec Hong-kong. L'OST a noté que cet accord était divisé en deux parties: la première était conclue au titre de l'article 3 de l'Arrangement,

---

<sup>1</sup>Cinquante-troisième réunion

et la seconde au titre de l'article 4. Conformément aux procédures qu'il a arrêtées en ce qui concerne les accords bilatéraux notifiés en vertu des articles 3 et 4<sup>1</sup>, l'OST a examiné cet accord; il est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles, ce qui a été fait sous la cote COM.TEX/SB/232.

4. En outre, l'OST a examiné une notification des Etats-Unis l'informant des modifications que ce pays a apportées aux accords bilatéraux conclus antérieurement au titre de l'article 4 de l'Arrangement avec le Japon, la Thaïlande, Haïti et Hong-kong. Il a été convenu de communiquer ces notifications au Comité des textiles (voir documents COM.TEX/SB/233, 234, 235 et 236, respectivement). Les Etats-Unis ont également notifié un arrangement provisoire conclu avec la Roumanie en application des procédures énoncées à l'article 3, paragraphes 6 et 7. L'OST a noté que cet arrangement provisoire avait été conclu en attendant la négociation d'un accord dont le champ et la période d'application seront plus étendus, en conformité avec les objectifs et les principes fondamentaux de l'Arrangement. Il a été convenu de communiquer cette notification au Comité des textiles pour son information, ce qui a été fait sous la cote COM.TEX/SB/237.

5. L'OST a également pris connaissance de notifications concernant deux accords conclus avec des pays non participants. Il s'agissait, dans le premier cas, d'un accord bilatéral entre la Suède et le Portugal et, dans le second, d'un accord entre la CEE et le Portugal. Ces notifications ont été faites conformément à la décision du Comité des textiles selon laquelle les mesures prises vis-à-vis de non-participants à l'Arrangement devraient être notifiées à l'OST. Celui-ci a examiné les accords en question; il est convenu d'en distribuer le texte aux pays participants, pour leur information, conformément aux dispositions des articles 7 et 8. (Voir documents COM.TEX/SB/238 et 239, respectivement.)

---

<sup>1</sup>Voir COM.TEX/SB/35, annexes A et B.

6. Ainsi qu'il l'avait demandé dans le document COM.TEX/SB/197, l'OST a reçu de la CEE une notification l'informant que les règles applicables aux importations, dans les pays du Benelux, de produits en provenance du Mexique avaient été rapportées. L'OST est convenu de communiquer cette notification au Comité des textiles, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, alinéa iii) (voir document COM.TEX/SB/240).

7. L'OST a noté que le mandat de membre de M. Yee arriverait à expiration le 31 mars et que M. Bojtar occuperait le siège quadriparti du 1er avril au 30 juin. En vue d'assurer la continuité de ses travaux, l'OST est convenu que M. Yee resterait en exercice jusqu'à la fin de la présente réunion.